

- g) Stimuler les coentreprises dans la mesure permise par la législation des deux pays;
- h) Étudier et proposer des moyens propres à favoriser les transferts de technologie et formuler des recommandations sur les modalités et les structures conçues à cette fin;
- i) Échanger des renseignements sur les investissements approuvés par les autorités gouvernementales des deux pays; et
- j) Procéder à des échanges de vues sur d'autres questions d'ordre économique, commercial et industriel susceptibles d'être portées par consentement mutuel à l'ordre du jour du Comité.

ARTICLE V

Sous réserve des lois et règlements

Sous réserve des lois et règlements applicables aux investissements étrangers sur son territoire, chacune des Parties accorde un traitement juste et équitable aux particuliers, entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Clauses finales

Le présent Accord est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entre en vigueur à titre définitif à la plus lointaine des deux dates auxquelles les Parties se notifient, par un échange de notes, l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à cette fin.

Le présent Accord est assorti d'une durée de validité indéfinie, mais il peut être dénoncé à n'importe quel moment par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de douze mois à cette fin.

La dénonciation du présent Accord est sans préjudice de la validité des arrangements et contrats déjà conclus ou des garanties déjà fournies dans le cadre de l'Accord, ou de tous autres accords ou arrangements commerciaux.